

luation était déclaré par la loi. Mais d'après l'article 47A il n'est plus question d'évaluation et le ministre a vraiment un pouvoir illimité, un pouvoir despotique. Il lui suffit d'énoncer le principe qu'il lui plaît. Par conséquent, il ne peut y avoir appel; car l'appelant n'aurait rien sur quoi se baser. Le Gouvernement a supprimé la protection du Parlement et a pris sur lui l'entière autorité, tout cela au nom du "gouvernement responsable".

M. WOODSWORTH: On voudra bien me permettre de signaler un exemple de la difficulté qui existe à déterminer la valeur marchande exacte d'un article. Il s'agit d'un cas peu important. Le compagnie Haldeman-Junius, de Girard, Kansas, avait annoncé certains livres qui se vendaient régulièrement 10c. le volume, mais qui avaient été réduits temporairement à 5c. Un Canadien en fit venir un certain nombre, mais s'aperçut qu'on lui faisait payer des droits de douane très élevés. Il écrivit à ce sujet et voici la réponse qu'il reçut:

"Il appert que ces livres sont brochés et sont par conséquent frappés d'un droit de 25 p. 100 *ad valorem* d'après l'article 169 du tarif douanier. Les livres étaient facturés à l'acheteur canadien à 6 cents le volume, mais le percepteur en a porté la valeur à 10 cents, à cause de la réclame ci-jointe, publiée dans le *Toronto Mail and Empire*".

Il me semble que c'est une interprétation assez arbitraire et forcée que de porter la valeur de ces volumes de 6 à 10c., simplement parce qu'on les vendait à rabais pendant une certaine période. Le ministre pense-t-il que c'est ainsi qu'on doit interpréter la loi?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable collègue ferait mieux de s'adresser aux autorités des douanes à ce sujet.

M. WOODSWORTH: J'ai cité l'interprétation des autorités du département des douanes. Voilà un cas qui prouve bien ce que nous disons, à savoir qu'on donne aux autorités du département un pouvoir absolument arbitraire. La preuve est qu'elles peuvent évaluer à 10c. des livres facturés à 6c., parce que prétendent-elles, on les vend à rabais.

M. RYCKMAN: Je ne veux pas que l'honorable député de Mackenzie (M. Campbell) continue à se préoccuper de cette majoration de \$106. sur son automobile de \$2,000, alors que je peux écarter ses doutes. Cette somme représente tout simplement la taxe de consommation de 5 p. 100 qu'impose le gouvernement. Le gouvernement américain veille attentivement à imposer la taxe de consommation quand il évalue un article importé et il est très juste que nous en fassions autant. Quant aux automobiles usagées de \$100, je dois dire que les machines usagées ne manquent pas au

Canada et si un député peut aller aux Etats-Unis acheter une voiture de \$100,—je ne sais vraiment pas ce que ce serait; je me figurerais qu'elle a été volée,—et revenir ensuite dire à ses amis quelle merveilleuse occasion il a eue, je ne vois pas pourquoi, étant donné les règlements en vigueur dans le pays et le nombre de voitures usagées qu'il y a sur le marché domestique, il ne serait pas disposé à payer les droits que le Canada impose sur la véritable valeur de cette automobile.

J'aurai un mot à dire au ministre à l'appui de cette loi contre le dumping que je voudrais voir encore plus efficace. Récemment il y avait une commande à donner au Canada d'environ \$30,000. Les manufacturiers américains n'étaient point disposés à baisser leurs prix aux Etats-Unis ni à coter plus bas que sur leur marché domestique; mais comme ils tenaient beaucoup à profiter d'une affaire de ce genre, ils firent à l'acheteur d'Ontario un prix beaucoup moins élevé. Le département des douanes fut saisi de la chose. Il a suffi d'une petite enquête pour s'assurer des faits et, à ce propos, je tiens à féliciter le ministre pour la façon dont le département a su agir dans la circonstance. On s'est vite rendu compte que ces gens là ne cherchaient pas autre chose que se débarrasser de leur excédent, et que, tout en ne voulant pas baisser leurs prix aux Etats-Unis, ils tenaient en même temps à coter et à vendre les mêmes marchandises au Canada. Il aurait fallu payer \$5,000 ou \$6,000 de droits additionnels, si ces articles avaient été importés.

Quand on a découvert ces faits, les marchandises n'ont pas été importées. Le résultat c'est qu'en ce moment, des ouvriers canadiens fabriquent les articles qu'un usinier américain offrait de vendre au Canada à un tarif inférieur à celui de ses listes de prix américaines.

M. CAMPBELL: Je ne pense pas que l'honorable député ait voulu tromper la Chambre, mais il a certainement mal compris le cas que j'ai cité. En ce qui touche les automobiles, le 5 p. 100 n'est pas une taxe de vente. C'est une évaluation arbitraire de 5 p. 100 au delà et en sus de la valeur de l'automobile. Prenons le cas d'une voiture évaluée à \$2,000. Le département ajoute \$100, soit 5 p. 100 et la voiture se trouve évaluée \$2,100. Sur ce prix le tarif est de 35 p. 100, soit \$735, ce qui porte le prix à \$2,835. La taxe de vente est imposée sur ce total de \$2,835.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami ignore peut-être qu'un impôt d'accise sur les objets de luxe existe aux Etats-Unis et cela explique les \$100.